LE CONSEIL

Composé de :	***	Président
	***	Vice-présidente
	***	Secrétaire
	***	Membre effectif
	***	Membre effectif

Et assisté par Maître ***, Assesseur juridique suppléant, qui n'a pas pris part au vote.

En séance publique du 8 mars 2022

A rendu la décision suivante :

En cause de :

Monsieur R, domicilié au *** en France.

Procédure :

Vu la convocation adressée au confrère R par courrier recommandé avec A.R. du 12 janvier 2022 pour être entendu en séance du Conseil du 15 février 2022;

Entendu le confrère R par vidéoconférence en séance du Conseil du 15 février 2022;

Les faits :

1.
Le confrère R a sollicité son inscription à la liste des stagiaires le 3 décembre 2021 sous le couvert d'un contrat de stage conclu avec le confère B, inscrit à l'Ordre des Architectes de la Région Provence-Côte d'Azur.

2.
Par courriel du 21 décembre 2021, le confrère R adressait au Conseil les documents manquants afin de finaliser sa demande d'inscription à la liste des stagiaires.

3.
Lors de sa séance du 11 janvier 2022, le Conseil avait décidé de convoquer le confrère R dans la mesure où les tâches dont il aurait la charge durant ses prestations de stage s'apparentaient davantage à un stage non-traditionnel.

4.
Après réexamen de la demande d'inscription à la liste des stagiaires de l'intéressé, le Conseil constate d'une part, que le confrère R a obtenu son master d'architecture en France, qu'il est de nationalité française et que ses prestations de stage s'effectuent en France.

5.
Le confrère R s'est présenté par vidéoconférence lors de la séance du Conseil du 15 février 2022.

6.
Il a confirmé qu'il n'avait pas de lien de rattachement professionnel avec la Belgique et qu'il n'avait pas l'intention de s'établir en Belgique.

Délibération du Conseil :

En vertu de l'article 7 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes, le Conseil de l'Ordre provincial a juridiction sur les membres de l'Ordre qui ont établi, dans cette province, le siège principal de leur activité, s'il s'agit d'une personne physique, ou leur siège social s'il s'agit d'une personne morale). Est considéré comme tel pour les stagiaires, le siège du membre de l'Ordre auprès duquel ils effectuent leur stage.

Le confrère R n'ayant pas établi le siège de son activité principale dans le ressort du Conseil de Bruxelles-Capitale et du brabant wallon, et son patron de stage n'y étant pas non plus établi le Conseil est sans juridiction sur le confrère R et est sans compétence pour l'inscrire à la liste des stagiaires.

Décision :

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL,

Statuant à la majorité des 2/3,

- Se déclare sans juridiction à l'égard du confrère R et ne peut dès l'inscrire à la liste des stagiaires.